



NOTE D'INFORMATION

Modalités de mise en œuvre du passe-sanitaire Dispositions nationales

Personnes morales (associations, entreprises, ...) - Personnes physiques (particuliers)

Vous êtes organisateur d'activité ou d'évènement

culturel, sportif, ludique ou festif

dans un ERP ou dans un lieu ouvert au public mis à disposition par la Ville

Où le passe-sanitaire est-il obligatoire ?

(Décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié par le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 prescrivant les mesures nécessaires à la sortie de crise sanitaire)

Le passe-sanitaire est obligatoire jusqu'au 15 novembre 2021 pour accéder à toute activité ou événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs, que vous organisez dans les structures ou lieux publics municipaux mis à disposition par la ville :

- **Salles municipales et tout lieu couvert** proposant des activités culturelles, sportives, ludiques et festives (Ex. : fête privée).
Le passe-sanitaire n'est pas exigé pour les réunions de travail ou les assemblées générales des associations sauf si des activités de restauration sont organisées en même temps.
- **Équipements sportifs couverts, y compris vestiaires, club-house, salle de réunion** proposant des activités culturelles, sportives, ludiques et festives.
- **Équipements sportifs de plein air** proposant des activités culturelles, sportives, ludiques et festives.
- **Espaces publics extérieurs : square, jardins, bois, place publique, esplanade, voirie...** proposant des activités ou événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs **susceptibles de donner lieu à un contrôle d'accès**. Les vides grenier de petite taille ne sont pas concernés.

Qui doit présenter un passe-sanitaire dans ce contexte ?

(Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée par la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire et Décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié par le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 prescrivant les mesures nécessaires à la sortie de crise sanitaire)

Tous les spectateurs, adhérents, visiteurs, famille, amis, public, organisateurs, etc...

- **Âgés de 18 ans et plus, depuis le 9 août 2021**
- **Les salariés et bénévoles des organisateurs d'activités ou évènements, depuis le 30 août 2021**
- **Âgés de 12 ans et plus, à compter du 30 septembre 2021.**

Qui contrôle le passe-sanitaire ?

(Article 2-3 II du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié)

Le contrôle du passe-sanitaire revient à l'organisateur de chaque activité ou manifestation. Il doit également :

- Désigner la ou les personnes habilitées à effectuer le contrôle pour son compte.
- Tenir un registre comportant les lieux, heures, dates et noms des personnes habilitées à contrôler la validité du passe-sanitaire, lors de l'accès aux activités ou événements.

Comment contrôler le passe-sanitaire ?

- Télécharger « TousAntiCovid Vérif » sur [Google Play](#) ou l'[App Store](#).
- Scanner le QR Code présenté par le visiteur, figurant sur les documents numériques ou papiers.
- En retour, s'affichera l'identité de la personne, sa date de naissance et la mention relative au passe-sanitaire « valide » ou « non valide ».
- Le contrôle visuel des documents numérique ou papiers est également possible.

Pour plus d'informations :

Télécharger le dossier de presse - Extension du passe-sanitaire à l'adresse suivante : <https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/presse/dossiers-de-presse/article/pass-sanitaire-pour-rester-ensemble-face-au-virus>

Attention - le port du masque reste obligatoire

(Arrêté préfectoral du 7 septembre 2021)

- Pour l'accès aux ERP y compris quand il est conditionné à la présentation du passe-sanitaire.
- Dans les équipements sportifs de plein air et lors de tout événement de toute nature où la distanciation de 2 m ne peut pas être respectée.
- Dans les rassemblements festifs de plus de 10 personnes.
- Dans les marchés, vide-greniers, ventes au déballage, brocantes de plein vent ou couverts.
- Dans les files d'attentes.

Mis à jour le 10 septembre 2021